# **COMMUNE DE MIEGE**

# RÈGLEMENT DU CIMETIERE

- vu la loi cantonale sur la santé publique du 9 février 1996,
- vu l'ordonnance du 17 mars 1999 sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains,

sur proposition du Conseil communal, l'Assemblée primaire de Miège décide :

# I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Sépulture

#### Art. 1

La Commune de Miège pourvoit à la sépulture :

- des personnes décédées sur son territoire
- des personnes domiciliées dans la Commune mais décédées hors de son territoire
- des personnes non domiciliées et décédées hors de la Commune, sous réserve d'une autorisation délivrée par l'autorité communale.

Ces sépultures font obligatoirement l'objet d'une inscription dans le registre du cimetière.

#### Administration

#### Art. 2

Le cimetière est propriété communale. Il est placé sous la sauvegarde de la population et sous la surveillance de l'autorité communale qui nomme le préposé au cimetière.

Seul le fossoyeur officiel ou, à défaut, une personne mandatée par le conseil communal, est autorisé à creuser les tombes.

# Aménagement du cimetière

#### Art.3

L'aménagement du cimetière est déterminé par les plans qui définissent l'emplacement des différents secteurs et l'orientation des tombes

## Entretien général

#### Art. 4

L'entretien du cimetière est assuré par l'administration communale (allées, clôtures, voies d'accès, columbarium etc.)

# Entretien des tombes

#### Art. 5

L'entretien des tombes incombe à la famille des défunts. Les tombes négligées seront entretenues par la Commune d'une manière simple et les frais en découlant seront facturés à la famille.

Les monuments ou ornements de tombes abîmés ou affaissés seront remis en état par la famille dans le délai imparti par l'autorité communale. Passé ce délai, les mesures qui s'imposent seront prises par l'autorité communale aux frais des personnes intéressées.

Il est interdit de planter sur les tombes des plantes envahissantes ou des buissons volumineux

## **Dommages**

#### Art. 6

L'administration communale n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés aux tombes ou à leur aménagement par les éléments naturels ou par des tiers.

## Respect des lieux

#### Art. 7

Le cimetière étant un lieu de recueillement, tout acte de nature à troubler la paix du lieu ou portant atteinte à la dignité est interdit. L'introduction d'animaux dans le cimetière est interdite.

## Formalités

#### Art. 8

En cas de décès, la famille doit prendre contact avec le préposé au cimetière ou à défaut avec l'Administration communale, deux jours au moins avant la date de l'ensevelissement.

La dépose du monument existant est à charge de la famille qui prendra toute disposition utile pour permettre le creusement.

#### Art. 9

#### Concession

La concession est le droit de disposer d'un emplacement pour une durée déterminée. Elle est soumise à une taxe définie dans les tarifs du cimetière.

# **II. AMENAGEMENT DES TOMBES**

# A) Tombes à la ligne

#### Aménagement

#### Art. 10

Les tombes à la ligne sont aménagées d'une manière régulière et ininterrompue dans les secteurs réservés aux tombes selon plan en vigueur.

Il n'est pas fait de distinction de famille ou de religion.

Durée

d'inhumation

#### Art. 11

La durée d'inhumation d'un corps est de 25 ans et n'est pas renouvelable

## B) Tombes concessionnées

#### Concessions

#### Art. 12

Il est possible d'acheter lors d'un décès :

- a) 1 place permettant une sépulture simple
- b) 1 place permettant deux sépultures superposées.

## Aménagement

#### Art. 13

L'achat de concession donne le droit de choisir l'emplacement parmi les places disponibles.

Durée

d'inhumation

# Art. 14

La durée d'inhumation d'un corps est de 25 ans et n'est pas renouvelable. Pour les sépultures superposées, la durée de 25 ans est comptée à partir de l'inhumation du deuxième corps.

#### Dimensions

#### Art. 15

La place prévue pour chaque tombe 2 m sur 0.80 m, la profondeur à la ligne sera de 1.80 m pour les tombes normales et de 2.20 m pour les sursépultures.

La distance entre les tombes et entre les allées sera de 0.50 m

# Monuments et entourages

#### Art. 16

Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale qui sera également avertie, au moins une semaine à l'avance, de la date de la pose pour en surveiller l'exécution. La grandeur imposée de l'entourage du monument est de 1.80 m pour la longueur et de 0.80 m pour la largeur.

Les monuments et entourages peuvent être posés 2 ans au plus tôt après l'inhumation.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des éventuels dégâts causés aux tombes voisines ou au cimetière au cours de la pose.

# C) Columbarium

Urnes

#### Art. 17

Le dépôt des urnes se fait dans le columbarium prévu à cet effet. Sur demande spéciale motivée, l'administration communale peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe de la parenté. Le temps de repos de la tombe ne pourra toutefois en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une urne.

Toute mise en terre d'une urne doit être effectuée par le fossoyeur.

Columbarium

#### Art. 18

L'espace cinéraire est loué contre paiement d'une taxe selon tarif annexé. Cet espace est subdivisé en compartiments permettant le dépôt de deux urnes et peut être utilisé de la manière suivante :

a) <u>case familiale</u>: place pour deux urnes dans la même case, pour la même famille. La deuxième urne placée déterminera la durée de concession de **20 ans** de cette dernière et prolongera d'autant la durée de dépôt de la première urne. A l'échéance de celle-ci, les cendres seront rendues à la famille ou déposées anonymement au Jardin du Souvenir.

La réservation d'une case cinéraire ne peut intervenir qu'au moment de la dépose de la 1<sup>ère</sup> urne.

b) <u>case commune</u>: place pour deux urnes. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de **20 ans.** A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille ou déposées anonymement au Jardin du Souvenir.

**Niches** 

#### Art. 19

Les niches sont fermées par une plaque fournie et posée par la Commune. Les plaques de fermeture ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant le nom de famille, le prénom, les dates de naissance et de décès de la ou des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la niche. Les frais d'inscription sont à la charge de la famille.

# III. TAXES

Inhumations

### Art. 20

La sépulture des personnes non domiciliées est soumise à une taxe fixée par l'autorité communale.

Concession

Art. 21

L'octroi d'une concession de tombe est soumis à une taxe fixée par l'autorité communale.

**Tarifs** 

Art. 22

Les différentes taxes font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil communal et soumis à l'approbation de l'Assemblée primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat.

# **IV. DISPOSITIONS FINALES**

Désaffectation

Art. 23

A l'échéance de la durée légale d'inhumation, l'adminsitration communale peut procéder à la désaffectation des tombes, moyennant affichage au pilier public et avis dans les journaux locaux et bulletin officiel, six mois à l'avance. Les entourages et monuments devront être enlevés dans le même délai.

A l'expiration du délai de six mois, l'administration communale disposera librement des objets garnissants les tombes à désaffecter.

Art. 24

Infraction

Toute infraction aux dispositions et prescriptions du présent règlement est passible d'une amende allant de Fr. 50.- à Fr. 500.-prononcée par le Conseil communal.

La décision du Conseil communal est susceptible de recours selon les dispositions prévues par la LPJA.

Art. 25

Cas non prévus – Réserves Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil communal.

Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales en matière d'inhumations et de santé publique.

Abrogations et entrée en vigueur

Art. 26

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologuation par le Conseil d'Etat. Tous règlements antérieurs au présent règlement sont annulés.

Adopté en séance du Conseil du 11 avril 2000 Approuvé par l'Assemblée primaire le 22 mai 2000 Homologué par le Conseil d'Etat le 16.08.2000

> Le Président : Raoul CLAVIEN

Le Secrétaire : Olivier/CLAVIEN